



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° *2A-2023-01-09-00001* du 09 JAN. 2023

**Portant création d'une zone de protection de biotope sur le site des falaises de
Calanca Murata sur la commune de Conca**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive européenne 92/43//CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à L.415-4 et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées et aux sanctions administratives en cas d'infractions ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R.411-1 à R.411-17, relatifs à la création des arrêtés de protection de biotope ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022, Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, est, en sus de ses fonctions, chargée par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Corse), à compter du 1er décembre 2022.

DREAL de Corse - adresse postale : immeuble Paglia Orba, lieu dit croix d'Alexandre, route d'Alata 20090 Ajaccio
- Standard : 04 95 51 79 70

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr, www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-03-00001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en date du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-12-03-00015 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de signature départementale à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 1^{er} juillet 2022;
- Vu l'avis favorable du conseil des sites de la région Corse du 6 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de l'office national de la forêt réputé favorable suite au courrier de la DREAL de Corse du 20 juin 2022 ;
- Vu l'avis du directeur de la chambre régionale d'agriculture réputé favorable suite au courrier de la DREAL de Corse du 20 juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Conca en date du 8 août 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Collectivité de Corse, propriétaire des parcelles en date du 7 août 2022 ;

Considérant :

- le rapport scientifique établi par le groupe chiroptère corse (GCC) de mars 2022, justifiant de la protection du territoire concerné ;
- l'inscription des espèces concernées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le statut « Vulnérable » (VU) des espèces *Myotis nattereri pop. Corse*, *Plecotus macrobullaris* sur la liste rouge des espèces menacées en France nationale de 2017 ;
- le statut « vulnérable » (VU) de l'espèce *Myotis nattereri pop. Corse* sur la liste rouge régionale des espèces menacées validée par le conseil régional du patrimoine naturel de Corse le 15 mars 2011 ;
- que ce site est essentiel pour la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1er;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Les espèces protégées concernées

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et d'assurer la conservation du biotope nécessaire au repos, à l'alimentation et à la survie des espèces listées ci-après :

Chiroptère :

Murin de Natterer (Murin nustrale)	Myotis nattereri pop. Corse
Barbastelle	Barbastella barbastellus
Sérotine commune	Eptesicus serotinus
Vespère de Savi	Hypsugo savii
Murin à moustaches	Myotis mystacinus
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii
Oreillard gris	Plecotus austriacus
Oreillard montagnard	Plecotus macrobullaris
Molosse de Cestoni	Tadarida teniotis

est prescrite la conservation du biotope constitué par la falaise de Calanca Murata sur la commune de Conca.

Article 2 – Le biotope

Ce site correspond à une falaise qui s'étend du sommet de Calanca Murata jusqu'à la Punta San Petru et qui a pour limite le ruisseau de Velaco. Cette barre rocheuse présente la particularité de disposer de nombreuses fissures accueillant des populations remarquables de chiroptères.

D'une surface de 1,4 ha, le site se trouve sur la section 0A, feuille n° 1 sur les parcelles 0004, 0003.

Le plan cadastral figure en annexe et dans le dossier déposé à la préfecture de Corse-du-Sud et à la mairie de Conca où il peut être consulté.

Article 3 - Garantir la protection de l'espèce

Pour garantir la protection de l'espèce, la mise en place des mesures suivantes au sein du périmètre de protection est nécessaire :

- Interdiction de tous types d'alpinisme (escalades, rappel, via-ferrata, tyrolienne...) de manière permanente ou temporaire.
- Interdiction de circulation de tout véhicule motorisé au sein et/ou à proximité du périmètre de l'arrêté qui pourrait porter atteinte à l'espèce en raison des nuisances sonores engendrées.
- Interdiction de survol par des aéronefs motorisés ou des aéronefs télépilotés (drones).
- Interdiction d'illumination artificielle de la paroi, permanente ou temporaire.
- Interdiction de création de nouveau chemin ou d'itinéraire balisé, permanent ou temporaire.
- Interdiction d'abandonner des ordures ou des produits pouvant altérer la qualité de l'air, de l'eau ou l'intégrité du biotope.
- Interdiction d'emploi du feu (hormis pour le brûlage dirigé).

Ces mesures ne concernent pas les interventions d'urgence nécessaires aux services de secours (pompiers, gendarmerie ou militaire) ou les interventions de recherche coordonnées par des scientifiques.

Article 4 - Dispositions nécessaires à prévenir l'altération du biotope

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées dans l'article 1er et de garantir leur survie et leur reproduction, il est interdit de mener toute action susceptible de porter atteinte à la quiétude du site, aux accès des animaux, aux conditions microclimatiques et aux conditions de luminosité.

Les mesures suivantes sont prises à cet effet.

Sur ce périmètre de protection, il est interdit en tout temps :

- De dégrader ou altérer de quelque manière que ce soit, la falaise qui abrite les espèces, comme l'installation temporaire ou permanente de matériel de progression.
- De détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chauves-souris.
- De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu.
- D'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide est également interdit.
- D'extraire, de déposer et de prélever des matériaux sur le site.
- D'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non-domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site.
- De pratiquer tous types d'alpinisme (escalades, rappel, via-ferrata, tyrolienne...) de manière permanente ou temporaire.
- De créer de nouveaux chemins ou itinéraires balisés, permanents ou temporaires.

Article 5 - Dispositions en vue de préserver les conditions favorables aux espèces

Afin de préserver l'obscurité et la quiétude qui constitue un facteur du biotope favorable au maintien des espèces de chauves-souris, l'utilisation de sources lumineuses de quelques natures que ce soit est interdite dans le périmètre défini à l'article 1, exceptée pour les missions de secours et les missions scientifiques.

Toute émission de bruits, susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris, est interdite, à l'exception du fond sonore faisant partie habituellement de l'environnement de la zone.

Tout travail public ou privé est interdit, sauf à des fins d'entretien nécessaire à la conservation du biotope, qui devra en conséquence, prendre en considération les espèces de chiroptères présentes.

Article 6 - Interdiction d'accès

Afin de maintenir les conditions favorables à la vie des chauves-souris dans ce biotope, l'accès à la paroi Est de la falaise est interdit, en tout temps et à toutes personnes, sauf accès spécifiques précisés dans l'article 7.

Article 7 - Dérogations d'accès

Les dispositions de l'article 6, ne s'appliquent pas :

- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation d'études spécifiques relative aux espèces protégées, délivrée par le ministère en charge de l'environnement ou son service déconcentré en Corse ;
- aux propriétaires des lieux, sous conditions de respecter les prescriptions des articles 3 à 6;
- aux services de police, de secours et de sécurité, dans le cadre des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 8 - Dérogations d'actions

Les actions de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le préfet, ou ses représentants, sont autorisées.

Article 9 - Modifications

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande expresse au préfet.

Article 10 - Publicité

Sur le périmètre défini à l'article 2, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdit, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.

Article 11 - Contrôle et Sanctions

- La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 et L.170-1 du code de l'environnement.
- Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à 171-8 du code de l'environnement.
- Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 12- L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant six mois et de l'établissement d'un certificat d'affichage correspondant à retourner à la DREAL.

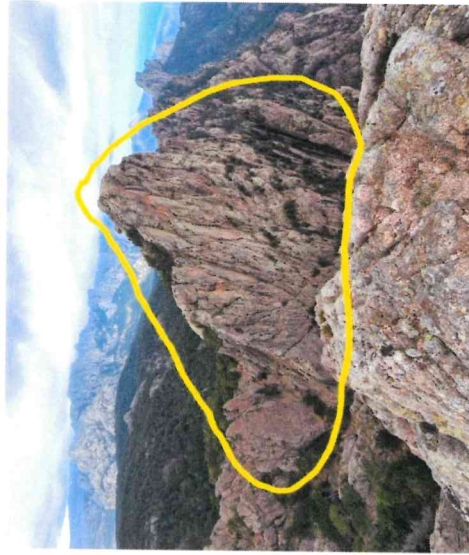
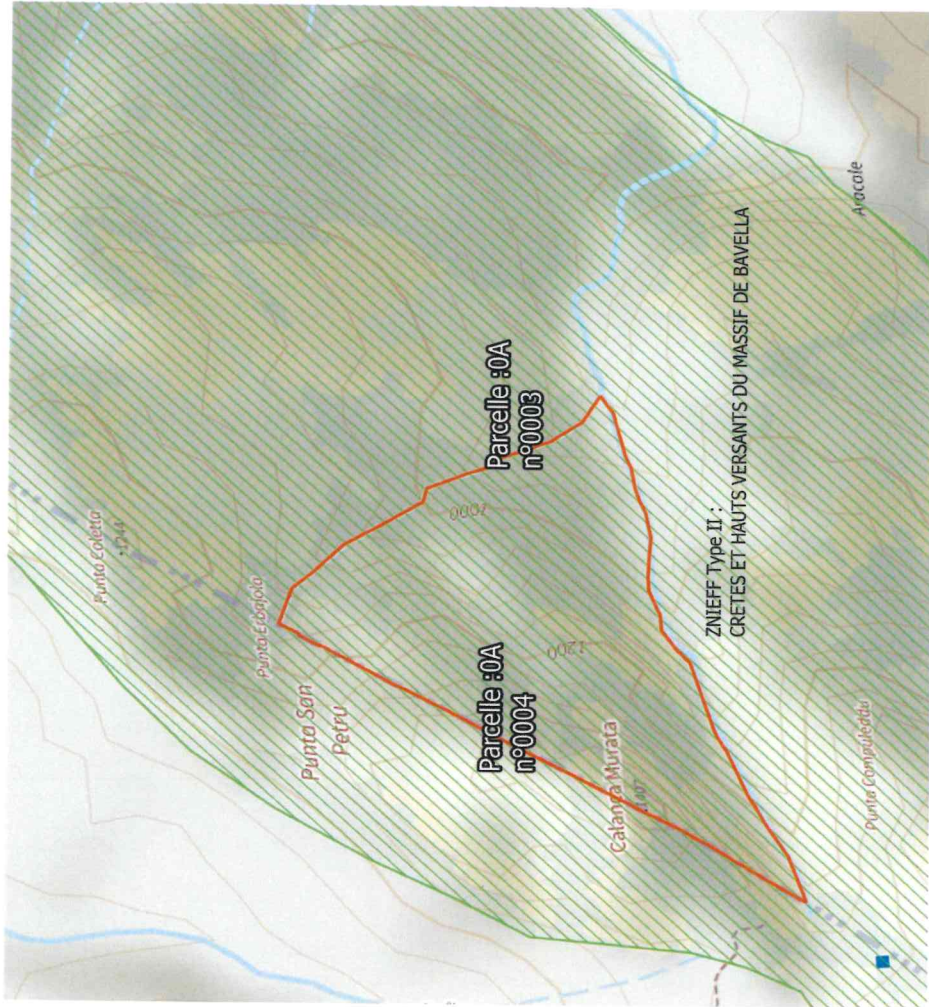
Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

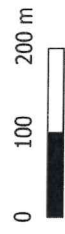
Projet APPB Calanca Murata

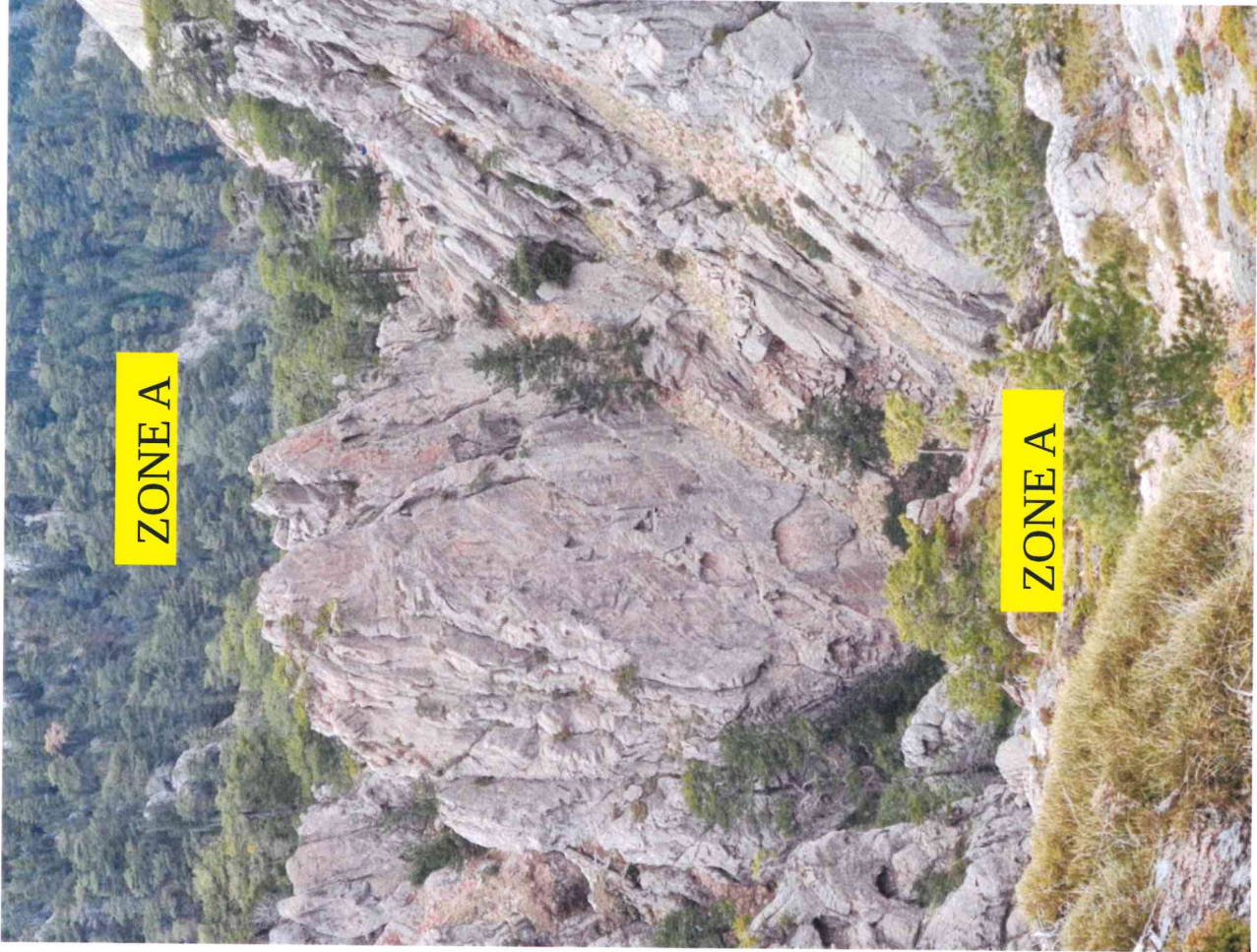


Vue de la falaise

Légende

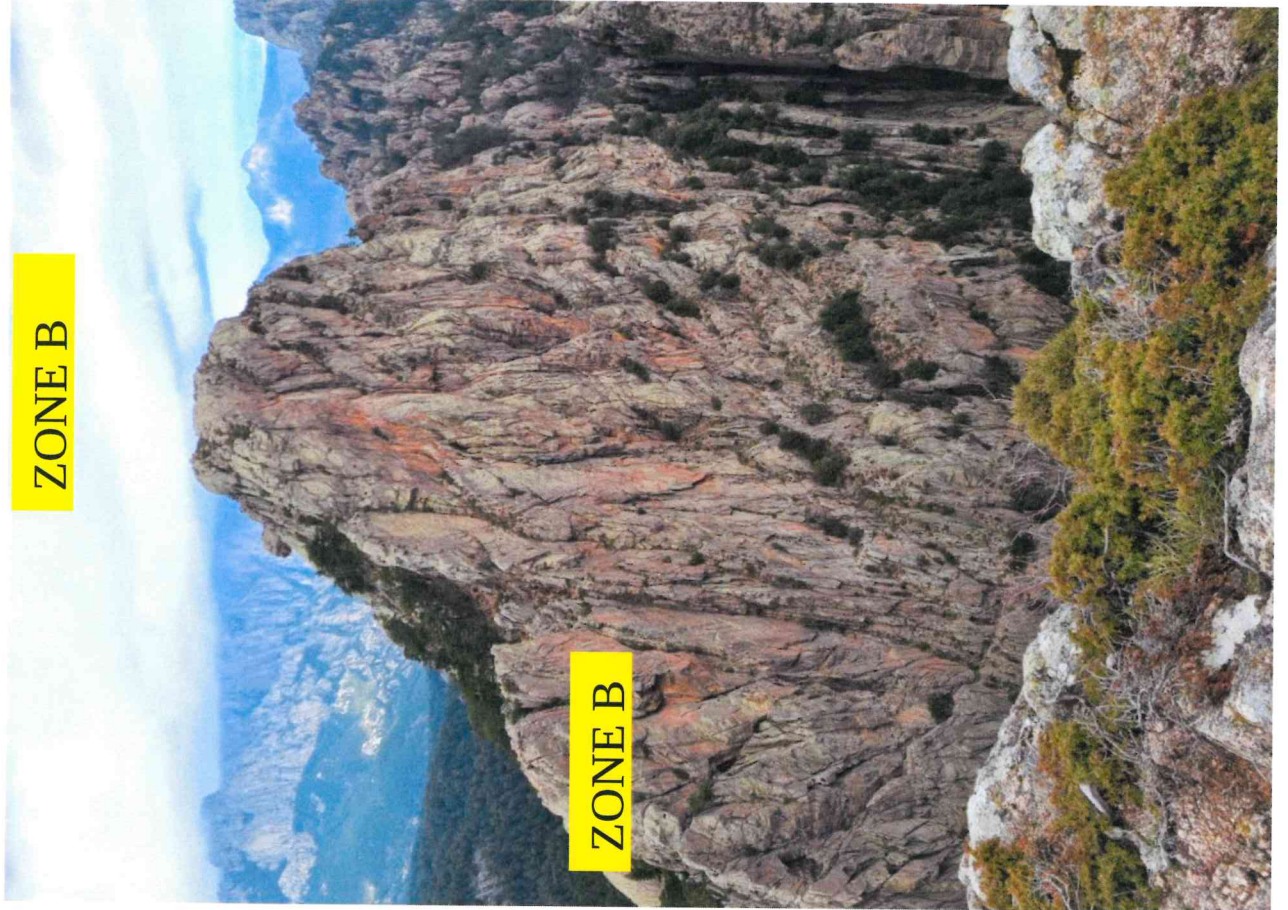
- contour_Calanca Murata_APPB
- ZNIEFF_T2
- parcelles_APPB
- Plan IGN





ZONE A

ZONE A



ZONE B

ZONE B

